



TUNISIE¹

Etat: 1.9.2018

Index

Aperçu des effets de la convention	1
Imputation forfaitaire d'impôt (cf. ch. IV ci-dessous)	2
Attestation de résidence	3

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt tunisien		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes		5/10	0	5/10		II 1
Intérêts	withholding tax	20	10	10	Réduction/	II 2
Redevances de licences		15	5	10	remboursement	
Services		15	15	0		

II. Particularités

1. La Tunisie prélève un impôt à la source de 5 % sur les dividendes distribués à compter du 1^{er} janvier 2015 et provenant de bénéfices réalisés après le 1^{er} janvier 2014. Le 1^{er} janvier 2018, le taux de l'impôt à la source a été augmenté à 10 %. Les dividendes distribués à partir de bénéfices réalisés avant le 1^{er} janvier 2014 ne sont pas soumis à l'impôt à la source. La déduction de l'impôt à la source de 5 % ou de 10 % peut être revendiquée dans le cadre de l'imputation forfaitaire d'impôt.

2. Les intérêts sur des prêts bancaires payés à une banque étrangère sont soumis à un impôt à la source de 5 % jusqu'à fin 2017, et de 10 % depuis le 1^{er} janvier 2018.

III. Procédure

Dans la règle, le dégrèvement de l'impôt tunisien a lieu à la source sur présentation d'une attestation de résidence.

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

IV. Dégrevements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>

Attestation de domicile

Il est attesté par la présente que le requérant

.....

.....

.....

était à la date d'échéance des revenus concernés un résident de Suisse au sens de la convention de double imposition de 1994 entre la Suisse et la Tunisie.

Date:

Sceau et signature: